ARRETE N° 278 V /2026
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 31 juillet 2026 par l'entreprise M RY, pour le compte de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,
Considérant qu'en raison de **travaux d'aménagement d'une voie verte sur la voie communale n° 10 (commune de Vouillé),** il y a **lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur cette voie ;**
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1.- **A partir du lundi 14 septembre 2026, pour une durée prévisionnelle de 5 jours, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules étrangers aux travaux.**
Il sera interdit circuler, de dépasser et de stationner aux abords du chantier.

Article 2.- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, localement, par les voies adjacentes : rue de Comméré et rue des Prés de Vaux

Article 3.- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de des services techniques municipaux.
La signalisation de déviation est à la charge des services techniques municipaux.

Article 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Vouillé.

Article 6.- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux services techniques municipaux.

Vouillé, le 14 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE VOUILLÉ (Vienne)

Philippe PATEY